

Richard Timm *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. TIMM

File No.: 27023.

1999: November 12.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Bastarache and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Constitutional law — Fundamental justice — Right to silence — Admissibility of evidence — First degree murder and conspiracy — Statements made by accused after prolonged detention leading to murder weapon — Murder weapon properly admitted.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1998] R.J.Q. 3000, 131 C.C.C. (3d) 306, [1998] Q.J. No. 3168 (QL), dismissing the accused's appeal from his conviction for first degree murder and conspiracy to commit murder. Appeal dismissed.

Josée Ferrari, for the appellant.

Stéphane Lamarche and *Michel Denis*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

1 L'HEUREUX-DUBÉ J. — We are all of the view to dismiss this appeal as of right substantially for the reasons of the majority of the Court of Appeal of Quebec.

2 Accordingly, this appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Pariséau, Olivier, St-Louis & Ferrari, Montréal.

Richard Timm *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. TIMM

Nº du greffe: 27023.

1999: 12 novembre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Bastarache et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Justice fondamentale — Droit de garder le silence — Admissibilité de la preuve — Meurtre au premier degré et complot — Déclarations de l'accusé faites à l'issue d'une détention prolongée menant à la découverte de l'arme du crime — Arme du crime admise en preuve à bon droit.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1998] R.J.Q. 3000, 131 C.C.C. (3d) 306, [1998] A.Q. n° 3168 (QL), qui a rejeté l'appel formé par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré et complot. Pourvoi rejeté.

Josée Ferrari, pour l'appelant.

Stéphane Lamarche et *Michel Denis*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Nous sommes tous d'avis de rejeter cet appel de plein droit substantiellement pour les motifs de la majorité de la Cour d'appel du Québec.

En conséquence cet appel est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Pariséau, Olivier, St-Louis & Ferrari, Montréal.

Solicitor for the respondent: The Attorney General's Prosecutor, Longueuil.

Procureur de l'intimée: Le substitut du Procureur général, Longueuil.